

Estatutos del

CEB

COMITE EURO-INTERNATIONAL DU BETON

Association sans but lucratif

Siège social: 2, Rue du Commerce - 1204 - GENEVE

NOUVELLE REDACTION DES STATUTS

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire Constitutive du 13 juin 1980 à Budapest, ont été adoptés les statuts suivants de l'Association, dont le présent document constitue copie conforme.

Nota de la redacción

Con posterioridad a la publicación de los Estatutos del CEB en CUADERNOS del n.º 376 de INFORMES, ha llegado a nuestro poder una nueva versión actualizada de los mismos, que presenta diversas modificaciones respecto a la anteriormente publicada.

Con el fin de facilitar a nuestros lectores una mejor información sobre el tema, hemos considerado conveniente incluir esta nueva versión que sustituye a la antes citada.

CHAPITRE I^{er}. – DENOMINATION, SIEGE ET OBJET

Art. 1.^{er}. – Dénomination, siège et objet

1. L'Association est dénommée «COMITE EURO-INTERNATIONAL du BETON».
2. Son siège est à Genève, 2, Rue du Commerce.
3. Son objet est de développer, au niveau international, l'étude des questions scientifiques et techniques, susceptibles de faire progresser l'Industrie de la Construction en béton.

Il consiste à coordonner les recherches relatives aux divers problèmes et techniques de la construction en béton, à préparer des conclusions pratiques, directement utilisables par les Constructeurs, basées sur la meilleure connaissance des matériaux et de leur comportement réciproque, devant tendre à l'amélioration ou à économie de la construction en béton, et, notamment, à définir des Recommandations unifiées sur le calcul et l'exécution des ouvrages en béton, en vue de la préparation de Règlements à caractère international, basés sur la considération des conditions de mise hors-service et de rupture des éléments en béton, ainsi que tous documents propres à en développer l'application pratique par les Constructeurs.

4. Cet objet doit être réalisé en coordination avec les Associations Techniques Internationales existantes, notamment avec:
 - a) La Fédération Internationale de la Précontrainte (F.I.P.)
 - b) L'Association Internationale des Ponts et Charpentes (A.I.P.C.)
 - c) La Réunion Internationale des Laboratoires d'Essais et de Recherches sur les Matériaux et les Constructions (R.I.L.E.M.).
 - d) L'Organisation Internationale de Standardisation (I.S.O.).
 - e) L'Association Internationale des Structures Spatiales (A.I.S.S.).
 - f) Le Conseil International du Bâtiment (C.I.B.)

citées à titre non limitatif.

Ces Associations peuvent se faire représenter aux sessions plénières du Comité.

Art. 2. Domaine international d'activité

L'activité internationale de l'Association revêt un caractère mondial et n'est pas limitée à la participation des pays Européens.

Art. 3. Durée

La durée de l'Association est illimitée, mais elle peut être dissoute suivant la loi.

CHAPITRE II. – MEMBRES

Art. 4. Délégations nationales, désignation des délégués et des suppléants

1. Le Comité Euro-International du Béton est une association d'organismes nationaux.
2. L'admission de tout nouvel organisme national, en tant que membre de l'Association, est effectuée en deux stades successifs. Dans un premier stade, sur proposition du Conseil d'Administration, cette admission est prononcée à titre probatoire par l'Assemblée Générale, pour une période de trois ans, au cours de laquelle l'organisme est admis à collaborer aux activités des Commissions de travail et à participer sans droit de vote aux Sessions plénières du Comité. L'issue de cette période, le Conseil d'Administration exprime son avis sur l'opportunité de l'admission définitive et officielle de l'organisme candidat, et, en cas d'avis favorable, soumet cette admission au vote de l'Assemblée Générale.
3. Les organismes-membres d'un même pays sont, en cas de pluralité, structurés si possible en une «Association nationale du béton» (ayant une personnalité juridique et une activité professionnelle propres), sinon associés en un «Groupement national du Comité Euro-International du Béton»; comme tels, ils constituent la «Délégation nationale» et sont représentés, au sein de l'Assemblée générale de l'Association, par des «délégués», dont le nombre est fixé par le Conseil d'Administration et dont la désignation proposée par l'Association ou le Groupement national, doit être obligatoirement ratifiée par l'Assemblée Générale. Chaque Délégué peut être assisté par une *Suppléant*, désigné dans les mêmes conditions que ci-dessus; en cas d'absence, il peut lui transférer son droit de vote.
4. Les Délégués (et leurs Suppléants) doivent être choisis, en proportions sensiblement égales, parmi les ingénieurs spécialistes:
 - de la recherche et de l'enseignement,
 - de la réglementation et du calcul,
 - de la conception et de l'exécution,

et exerçant leurs activités dans tel ou (et) tel de ces domaines, au sein de services publics ou organismes professionnels de leurs pays.

Art. 5. Commissions de travail, admission d'experts et de correspondants, désignation de membres honoraires à vie

1. Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale, qui doit en décider valablement, la création et la constitution des Commissions de travail. Il peut admettre, au sein de ces Commissions, sur proposition des Rapporteurs et avis de la Délégation nationale concernée, non seulement des délégués et suppléants, mais également des *experts* particulièrement compétents dans le domaine spécial d'activité de la Commission intéressée, même si ces spécialistes d'appartiennent pas à un pays membre du Comité. Dans un souci impératif de coordination internationale, le Conseil d'Administration s'efforce d'assurer, au sein de chaque Commission, la représentation et la collaboration effective de toutes autres Associations Techniques Internationales intéressées par le domaine spécial d'activités de ladite Commission, conformément à l'Article 1er des présents Statuts. Par contre, dans un but d'efficacité, le Conseil d'Administration doit limiter à *dix* le nombre des membres de chaque Commission de travail. Cette composition doit être ratifiée par l'Assemblée Générale.
2. Le Conseil d'Administration doit proposer à l'Assemblée Générale, tous les trois ans, après son propre renouvellement, la révision de la composition de chaque Commission de travail, sur la base des propositions qui lui auront été présentées par les diverses Délégations nationales et approuvées par le Rapporteur concerné. Il procède, notamment, le cas échéant, au remplacement des membres qui, du fait des circonstances, n'ont pas pu participer régulièrement aux précédentes réunions et activités de leur Commission. Ces révisions de la composition des Commissions doivent également être ratifiées par l'Assemblée Générale.
3. Par ailleurs, le Conseil d'Administration, peut procéder à l'admission de *correspondants*, collectifs ou individuels, dont il détermine, à bon escient, le mode éventuel de collaboration avec le Comité et ses Commissions de travail, ainsi que les obligations correspondantes.

4. Enfin, le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale de conférer le titre de «membre honoraire à vie» du Comité Euro-International du Béton à certains délégués des Organismes membres ou Experts des Commissions de Travail, qui auraient apporté à l'Association une contribution personnelle de valeur exceptionnelle. Ce titre serait indépendant des autres fonctions que les intéressés remplissent (ou peuvent remplir) dans l'une des instances organiques de l'Association. En particulier, le Conseil d'Administration peut, le cas échéant, pour telle ou telle de ses délibérations, inviter tel ou tel des «membres honoraires à vie» de l'Association, à titre consultatif et sans droit de vote.

Art. 6. Exclusion éventuelle de certains membres

1. Le Conseil d'Administration exprime son avis, à la simple majorité des voix, sur l'exclusion éventuelle de certains organismes-membres ou, de manière plus limitée, à celle des délégués, suppléants ou experts, qui n'ont pu satisfaire à leurs obligations envers le Comité ou qui n'ont pu, du fait des circonstances, apporter une collaboration technique suffisante aux activités des Commissions de travail ou aux sessions plénières du Comité. Cette exclusion ne devient effective qu'après approbation de l'Assemblée Générale.
2. Un associé exclu ou démissionnaire n'a aucun droit sur le fonds social, et ne peut réclamer ni relevé, ni reddition de comptes.

CHAPITRE III. – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 7. Composition du Conseil d'Administration

1. Le Comité Euro-International du Béton est dirigé par un *Conseil d'Administration*.
2. Outre les anciens Présidents et le Président Délégué du Comité, ce Conseil D'Administration comprend onze *membres élus* parmi les Délégués ayant exercé au moins cinq années d'activités techniques régulières au sein de l'Association et de ses Commissions de Travail. Cette élection nominative est effectuée par l'Assemblée Générale, au scrutin secret et à la majorité simple des voix des délégués présents (ou éventuellement de leurs suppléants, dûment autorisés).
3. Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelés tous les trois ans, mais sont rééligibles.
4. Tout membre du Conseil d'Administration absent sans motif valable à deux réunions consécutives est considéré comme démissionnaire. Plus généralement, si, en cours de mandat, un membre du Conseil d'Administration vient à cesser ses fonctions, son remplacement se fait sur la base des résultats des précédentes élections.

Art. 8. Présidence

1. Parmi les membres élus du Conseil d'Administration, l'Assemblée élit un *Président*, suivant le même mode de scrutin que pour le Conseil. Le Président est renouvelé tous les trois ans en même temps que le Conseil d'Administration; il est également rééligible. Si le Président vient à cesser ses fonctions, il faut procéder à son remplacement comme membre du Conseil d'Administration sur la base des résultats des précédentes élections et élire suivant le même processus que ci-dessus, un nouveau Président dont le mandat expirera en même temps que celui du Conseil en exercice.
2. Le Conseil d'Administration coopte le *Président Délégué* à la Direction Générale, chargé de le représenter en permanence auprès des instances opérationnelles de l'Association et plus généralement, d'assister ou, le cas échéant, de remplacer le Président en exercice.
3. Le Conseil d'Administration peut désigner, parmi ses membres élus, un ou plusieurs *Vice-Présidents* (au maximum: trois) dont il déterminera les fonctions et conférer au Président sortant le titre de *Président honoraire*.
4. La réunion du Président, du Président-Délégué, des Vice-Présidents et des Présidents-Honoraires constitue le «Praesidium».

Art. 9. Pouvoirs du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'Association et la réalisation de son objet. Tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale sont de la compétence du Conseil d'Administration.
2. Le Conseil d'Administration représente notamment l'Association dans ses relations avec les particuliers et les pouvoirs publics. Il peut ester en justice au nom de l'Association, représentée par le Président ou tout autre membre du Conseil d'Administration désigné par lui. Le Conseil d'Administration peut acquérir, aliéner, hypothéquer les biens de l'Association, pourvoir au placement des fonds disponibles, accepter tous dons ou legs, sous réserve des autorisations prévues par la loi.
3. Le Conseil d'Administration dresse au trente et un Décembre de chaque année les *Comptes d'Exploitation* de l'exercice écoulé et le projet de *budget* de l'exercice à venir et les soumet aux ratifications de l'Assemblée Générale. Il propose également à l'Assemblée Générale qui doit en décider valablement, le montant et l'échéance de paiement de la *Cotisation Nationale annuelle* de chaque Délégation (cette cotisation couvrant les prestations fournies aux membres délégués, à l'exclusion de celles fournies aux membres suppléants ou experts), ainsi que les cotisations à payer par les membres suppléants, experts ou correspondants, collectifs ou individuels.
4. Les signatures conjointes de deux membres du Conseil d'Administration, dont l'une doit être celle du Président, engagent valablement l'Association.

Art. 10. Délégations de pouvoirs du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou plusieurs membres délégués, ou même à des tiers.

En particulier, le Conseil d'Administration peut déléguer certains pouvoirs au *Praesidium*, ou, le cas échéant, au Président et (ou) au Président-Délégué.
2. De plus, le Conseil d'Administration doit désigner, en son sein, un *Administrateur financier*, chargé du contrôle du bien-fondé et de la régularité des opérations comptables, ainsi que de la gestion du patrimoine social de l'Association, suivant des modalités et délégations de pouvoirs à fixer par ledit Conseil.
3. Le Conseil d'Administration peut également, s'il l'estime opportun solliciter des avis du *Comité Consultatif*, constitué à son initiative et composé des plus anciens membres de l'Association sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale.

Art. 11. Réunions et décisions du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et de deux Administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Il ne peut statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente.
2. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du Président ou de son remplaçant étant prépondérante.

CHAPITRE IV. – ASSEMBLEES GENERALES

Art. 12. Assemblées Générales Ordinaires

1. Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit lors de la Session Plénière du Comité. Le Conseil d'Administration fixe la date et l'ordre du jour de cette réunion.
2. L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président du Comité ou, à son défaut, par le Président-Délégué ou par l'un des Présidents honoraires ou par l'un des Vice-Présidents ou par le Doyen d'âge des Administrateurs présents.

3. L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie notamment, le cas échéant au moyen d'un vote par correspondance:
 - l'admission des organismes nationaux comme membres de l'association, la désignation ou éventuellement l'exclusion des Délégués et Suppléants,
 - l'élection des membres du Conseil d'Administration et du Président,
 - la création, la constitution et la composition des Commissions de travail,
 - les comptes d'exploitation de l'exercice écoulé, le budget de l'exercice à venir, le montant et l'échéance du paiement des cotisations.
4. L'Assemblée Générale Ordinaire procède également, à chaque session plénière, au vote des résolutions et conclusions techniques, ainsi qu'à l'approbation des Recommandations internationales (et Manuels pratiques d'application) pour le calcul et l'exécution des ouvrages en béton.
5. Enfin, l'Assemblée Générale Ordinaire peut désigner, le cas échéant, des Commissions «ad hoc» et promulguer tout Règlement Intérieur, qui lui sera proposé par le Conseil d'Administration et qu'elle estimera approprié à la réalisation satisfaisante de l'objet de l'Association. Elle doit approuver notamment sur proposition du Conseil d'Administration, la constitution d'un éventuel Comité Consultatif.

Art. 13. Assemblées Générales Extraordinaires

1. Le Conseil d'Administration peut, chaque fois qu'il le juge utile ou nécessaire, convoquer des Assemblées Générales Extraordinaires; le cas échéant, un vote par correspondance peut tenir lieu d'Assemblée Générale Extraordinaire.
2. Une modification éventuelle des Statuts nécessite la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire, qui, seule, peut en décider valablement.
3. A la suite d'une demande écrite, à lui parvenue de la part d'un cinquième des délégués, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire contenant à l'ordre du jour le motif de la demande.

Art. 14. Convocation des Assemblées Générales

Les membres sont convoqués par simple lettre dactylographiée ou imprimée, au moins quinze jours francs à l'avance par le Conseil d'Administration. La convocation contiendra l'ordre du jour. Aucune résolution portant sur un objet n'ayant été porté à l'ordre du jour ne peut être prise, à moins qu'elle ne vise que des questions d'administration d'ordre intérieur.

Art. 15. Quorum de validité

L'Assemblée est régulièrement constituée lorsque la moitié plus une des Délégations Nationales y sont représentées par l'un au moins de leurs délégués ou suppléants, sauf dans le cas où l'Assemblée doit statuer sur des modifications aux Statuts. Dans ce dernier cas, les deux tiers des Délégations nationales doivent être représentées.

Art. 16. Majorité de vote

1. Sauf dans le cas où l'Assemblée doit statuer sur des modifications de statuts, les décisions sont prises à la majorité des votants présents. En cas de partage des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.
2. Si l'Assemblée doit statuer sur des modifications aux statuts, les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des votants présents.

Art. 17. Enregistrement des résolutions

1. Toutes les résolutions d'Assemblées Générales sont consignées dans un registre spécial et signées par les Administrateurs présents et le Secrétaire de l'Assemblée; ce registre est conservé au siège de l'Association où tous les délégués peuvent prendre connaissance de son contenu.

2. Les résolutions peuvent être communiquées par extraits, certifiés conformes par deux Administrateurs, à des tiers justifiant d'un intérêt légitime. Exceptionnellement, le Conseil d'Administration peut autoriser la présentation du registre-même, mais sans déplacement de celui-ci.

CHAPITRE V. – FONDS SOCIAL

Art. 18. Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent notamment:

- a) des cotisations nationales des organismes-membres et des cotisations des membres suppléants, experts et correspondants,
- b) des subventions complémentaires consenties par certains des organismes-membres,
- c) des subsides, dons et legs de diverses origines,
- d) des intérêts et revenus des fonds placés,
- e) des produits dont la perception est autorisée par la loi.

Cette liste n'est pas limitative.

CHAPITRE VI. DISSOLUTION, LIQUIDATION

Art. 19. Dissolution et liquidation éventuelles de l'Association

1. La dissolution et la liquidation de l'Association sont réglées par les Lois en vigueur.
2. L'*Assemblée Générale Extraordinaire* qui prononcerait la dissolution volontaire de l'Association aurait à statuer également sur l'affectation du patrimoine social. Elle aurait notamment, après règlement définitif des opérations comptables en suspens et engagements financiers en cours, à décider du *transfert direct* de ce patrimoine social à une ou (des) Association(s) Internationale(s) d'intérêt public, se substituant au Comité Euro-International du Béton et poursuivant des objectifs analogues.

CHAPITRE VII. REFERENCES AU DROIT SUISSE

Art. 20. Dispositions légales

1. Le Comité Euro-International du Béton, fondé en conformité des articles 52, 60 et suivants du Code Civil Suisse, est une Association régie par les présents status et subsidiairement par la Loi Suisse, notamment par les articles 957 et suivants du Code Suisse des Obligations.
2. L'Association jouit de la personnalité civile.

Art. 21. Domiciliation

Le Comité Euro-International du Béton est domicilié à Genève. Toutes les contestations qui pourraient s'élever au sein de l'Association sont du ressort exclusif des Tribunaux compétents du Canton de Genève.

Arrêtes par l'Assemblée Générale du Comité
Euro-International du Béton, tenue à Budapest,
le 13 juin 1980.

Copie certifiée conforme au texte adopté le 23 décembre 1980 par le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève dont un arrêté dûment certifié est annexé ci-joint.

Genève, le 27 janvier 1981.